



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie  
d'Île-de-France**

**Unité Territoriale de Seine-et-Marne**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016/DRIEE/UT77/032  
applicable à la société IMMOSTEF pour l'exploitation d'une plate-forme logistique frigorifique sur le  
territoire de la commune de DARVAULT (77140).**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment la partie législative - Titre 1er du Livre V, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7,
- VU** le Code de l'environnement notamment la partie réglementaire - Titre 1er du Livre V, en particulier ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marne - M. MARX Jean-Luc,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- VU** l'arrêté n°2016-DRIEE IdF 160 du 08 février 2016 portant subdélégation de signature,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée le 27 août 2015, et complétée le 25 septembre 2015 (réception des compléments le 29 septembre 2015 à la DRIEE) par la société IMMOSTEF, dont le siège social se situe au 93 Boulevard Malesherbes à PARIS (75008), pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique frigorifique sur le territoire de la commune de DARVAULT (77140),
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/133 en date du 02 octobre 2015 portant mise à disposition du public du dossier d'Enregistrement, déposé par la société IMMOSTEF pour l'exploitation d'une plate-forme logistique frigorifique sur le territoire de la commune de DARVAULT (77140),
- VU** le récépissé de déclaration n° 2015/DRIEE/UT77/135 du 07 octobre 2015,
- VU** les observations du public recueillies entre le 03 novembre 2015 et le 1<sup>er</sup> décembre 2015 inclus,
- VU** l'absence d'observation émise par les Conseils Municipaux des communes de DARVAULT, de POLIGNY et de NEMOURS dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du maire de la commune de DARVAULT sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France proposant la clôture de la procédure d'enregistrement,

**CONSIDERANT** que l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 « Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature »,

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 de prescriptions générales susvisé et que le respect de ceux-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités économiques ou industrielles,

**CONSIDERANT** que les réponses apportées par la société IMMOSTEF permettent de répondre aux différentes observations et interrogations formulées lors de la consultation du public du 03 novembre 2015 et le 1<sup>er</sup> décembre 2015 inclus,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

La plate-forme logistique frigorifique de la société IMMOSTEF, dont le siège social se situe au 93 Boulevard Malesherbes à PARIS (75008), faisant l'objet de la demande déposée le 27 août 2015, et complétée le 25 septembre 2015, est enregistrée.

Ces installations sont situées au sein de la ZAC de la Pierre Levée sur le territoire de la commune de DARVAULT (77140). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations relèvent du régime de l'Enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1511-2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Plate-forme logistique frigorifique	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	137 770 m <sup>3</sup>

E : Enregistrement

### **ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
DARVAULT	ZAC de la Pierre Levée	Section AB, parcelles 12, 13, 32, 33, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 29

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubriques n° 1511 de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à la plate-forme logistique frigorifique.

### **ARTICLE 1.6. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques ou industrielles.

## **TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée d'un mois.

## **ARTICLE 2.4. DELAI ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 2.5.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

le sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,

le Maire de DARVAULT,

le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,

le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société IMMOSTEF, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 février 2016

Pour ampliation

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur empêché,

L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne



Bruno VERHAEGHE

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur empêché,

L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne

*Signé*

Bruno VERHAEGHE

**DESTINATAIRES :**

- Monsieur le Directeur de la Société IMMOSTEF,
- Monsieur le Maire de DARVAULT,
- Monsieur le Maire de POLIGNY,
- Madame la Député Maire de NEMOURS,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Monsieur le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

